



**RÈGLEMENT NUMÉRO 184-2-2023 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 184, TEL QU'AMENDÉ, DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 »**

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 184 intitulé « Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 » a été adopté le 6 juillet 2009;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 184-1-2016 intitulé « Règlement modifiant le Règlement numéro 184 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 » a été adopté le 2 mai 2016;

**CONSIDÉRANT QUE**, suivant instruction de la direction générale de la Fiscalité et des Affaires intergouvernementales du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, les municipalités doivent, conformément au *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale 9-1-1* édicté le 6 septembre 2023, au *Règlement encadrant la taxe municipale 9-1-1*, aux articles 244.68 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* et à l'article 362 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent règlement :

- doit rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;
- doit mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025;
- doit être adopté par le conseil municipal entre le 28 septembre 2023 et le 10 novembre 2023;
- n'a pas à être précédée d'un avis de motion ni d'un projet de règlement;
- doit être soumis à l'approbation du ministre
- doit être publié comme tout autre règlement municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal dans les délais prévus par la *Loi sur les cités et villes*; que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 184 afin de le rendre conforme au *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale 9-1-1* édicté le 6 septembre 2023;

**POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1        PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2        MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT 184**

L'article 2 du Règlement numéro 184 est modifié et remplacé par l'article suivant :

- « 2. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est [...] de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service téléphonique multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

### **ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 2.1 AU RÈGLEMENT 184**

Après l'article 2 du Règlement numéro, est ajouté l'article 2.1 suivant :

- « 2.1 Le montant de la taxe mentionné à l'article 2 ci-dessus est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé. Le montant final de la taxe correspondra donc au montant mentionné à l'article 2 du *Règlement encadrant la taxe municipale 9-1-1*. »

### **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Robert Benoît  
Maire

---

Jonathan Fortin, LL.B., OMA  
Directeur général adjoint |  
Greffier et directeur des affaires juridiques

**Avis de motion :** Non applicable  
**Dépôt du projet :** Non applicable  
**Adoption :**   
**Approbation du ministre :**   
**Entrée en vigueur :**